

Recommandé

Eidgenössische Finanzmarktaufsicht FINMA
Herren Dominik Witz und Luciano Donati
Laupenstrasse 27
3003 Bern

Genève, le 7 avril 2015/jco/cb

Messieurs,

Nous nous référons à votre communication du 11 février 2015 et vous remercions de l'invitation faite à l'OAR-G (Organisme d'Autorégulation des Gérants de Patrimoine) de se prononcer sur la révision totale de l'Ordonnance de la FINMA sur le blanchiment d'argent.

L'OAR-G est une association au sens des articles 60 et ss du Code Civil Suisse, avec siège à Genève, sans but lucratif, et qui a été reconnue en tant qu'organisme d'autorégulation en matière de LBA par l'Autorité fédérale compétente.

D'une manière générale, nous soutenons la prise de position du Forum OAR, mais souhaitons mettre en exergue l'un ou l'autre article du projet soumis, dans l'ordre où ils apparaissent dans la version française de la consultation:

Art. 1, al. 2. Objet et définitions

Dans cet article, la FINMA introduit un standard minimal que seraient les lignes directrices de la présente ordonnance, les OAR se limitant ensuite à corriger les divergences entre leur réglementation et celle de la FINMA. Nous rappelons ici notre position depuis toujours et celle des OAR en général, à savoir que nous sommes légitimés par le droit à remplir nos obligations de diligence en toute autonomie, dès le moment où notre réglementation est adéquate et conforme à la LBA, révisée en l'occurrence. Nous maintenons cette position.

Art. 58, al. 1, lettre b Opérations de caisse

L'ordonnance propose d'abaisser de CHF 25'000.- à CHF 15'000.- le seuil à partir duquel une ou plusieurs transactions de caisse paraissant liées entre elles nécessitent du cocontractant une déclaration écrite indiquant l'identité de l'ayant droit économique des valeurs patrimoniales. Il n'y a selon nous aucune raison d'adapter le montant ci-dessus à la récente évolution de la parité EUR/CHF. Les risques potentiels présentés par ce type de transaction n'ont pas augmenté du fait de la force du franc suisse. Si dans les prochaines années la parité EUR/CHF fait le chemin inverse, il y a fort à parier qu'aucune adaptation ne sera proposée. Par conséquent, nous refusons la proposition de presque diviser par deux le seuil susmentionné.

Entrée en vigueur et dispositions transitoires

Nous proposons une entrée en vigueur intégrale de la présente ordonnance au 1er janvier 2016. En effet, une entrée en force de manière échelonnée, en vue des prochains examens du GAFI, ne nous paraît pas adéquate, tant il serait difficile en si peu de temps de mettre en place les nouvelles obligations de diligence pour les PEP suisses et les instances dirigeantes d'associations sportives internationales, par exemple pour identifier clairement les 4 à 6'000 personnes potentiellement concernées.

De même, une entrée en vigueur des règlements révisés des OAR au 1er juillet 2015 nous paraît hautement irréaliste. Nous avons besoin de temps pour mettre à jour et soumettre notre nouvelle réglementation à la FINMA, qui elle-même aura besoin de temps et de ressources pour traiter lesdites demandes.

De plus, nous souhaitons également pouvoir observer de quelle manière la FINMA appliquera cette OBA aux intermédiaires financiers directement qui lui sont directement soumis, soit pour s'en inspirer si cela fait du sens, soit pour s'en distancier et le faire savoir si cela paraît inadapté à notre OAR.

Nous vous remercions vivement de bien vouloir prendre en compte les points mentionnés ci-dessus et restons volontiers à votre entière disposition pour tout complément d'information que vous pourriez souhaiter.

Veuillez agréer, Messieurs, nos respectueuses salutations

OAR-G
Organisme d'autorégulation

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Dimitri Frang... de la...', is written over the printed name of the organization.